FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE – SECTEUR MEDICO-SOCIAL

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

■ Conditions d'avancement de grade : Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier de niveau équivalent et ayant 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur classe.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	489	518	558	430	595	631	709	750	792	836	886
IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
Durée	1a6	2a	2a	2a	2a	2a6	3a	3a	4a	4a	-

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
IM	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678
Durée	1a	1a6	2a	2a	2a6	3a	3a	3a	4a	4a	-

DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L.4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Centre de Gestion de la Meuse Mise à jour : 01/01/2024